

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
(EMPD N° 1 du projet de budget 2009) sur l'impôt 2009

1 INTRODUCTION

La perception en douze tranches de l'impôt sur le revenu et la fortune dès le 1er janvier 2007, dont le principe a été adopté par le Grand Conseil dans le cadre de l'EMPD sur le budget 2006, rend impérative la scission de l'EMPD sur le budget 2008 en deux parties distinctes.

Ces dernières, qui doivent être soumises à l'approbation du Grand Conseil au mois d'octobre et décembre 2008, se déclinent de la manière suivante :

- l'EMPD N° 1, dont il est actuellement question, arrête les coefficients d'impôts nécessaires à l'établissement des acomptes qui seront notifiés aux contribuables à partir de la fin du mois de novembre 2008
- l'EMPD N° 2 présente les éléments nécessaires à l'acceptation du Budget 2009.

En conséquence, le DFIRE soumet au Conseil d'Etat l'exposé des motifs N° 1 relatif au projet de budget 2008 qui intègre la loi sur l'impôt 2009.

L'EMPD N° 2, comme évoqué précédemment, sera soumis au Grand Conseil au mois de décembre 2008 et intégrera notamment les éléments suivants :

- l'Exposé des motifs et projet de budget des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2009
- la planification financière 2010-2013
- le budget d'investissement pour l'année 2009 ainsi que le plan 2010-2012
- la fixation de la limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2009 ;
- différents rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil encore à réaliser.

Les EMPD liés aux budgets des années futures seront établis selon la même procédure.

2 COMMENTAIRES DE LA LOI SUR L'IMPÔT 2009

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) énumère les impôts perçus par l'Etat (article premier) et fixe le barème de base de l'impôt pour chacune de ces contributions. L'article 2 LI selon lequel "la loi annuelle d'impôt fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base" exprime le principe de la compétence attribuée à l'autorité législative d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le rendement des impôts de base aux besoins financiers de l'Etat. Afin de maintenir l'équilibre entre les différentes contributions (équilibre réalisé au moyen des divers barèmes de base dans la LI), le coefficient fixé par l'autorité législative en vertu de l'art. 2 doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales. Le coefficient annuel ne concerne en revanche pas l'impôt sur les gains immobiliers, ni l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales (taux fixes en vertu de l'art. 2, al. 3 LI).

Le projet de loi sur l'impôt 2009 maintient la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [II], loi sur la vente au détail du tabac [IV], loi sur les droits de timbre [IV], loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés en 2009 et à quelles conditions de perception. C'est ainsi qu'est nouvellement introduit l'article 6bis, pour tenir compte du projet de loi modifiant la loi sur les impôts communaux (LCom)- projet portant sur la seule modification de l'art. 8 LCom (Maximum d'imposition)-, qui, s'il devait être adopté par le Grand Conseil, devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (no 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (nouvel art. 8, al. 3, 1ère phrase LCom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'art. 8, al. 3, dernière phrase LCom, prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la loi annuelle d'impôt. Ce taux, en effet, est appelé à varier en fonction de l'inflation et du rendement du marché des capitaux. L'art. 6bis nouveau retranscrit pour 2009 le taux de 1% figurant dans l'EMPL 79 et approuvé par la commission chargée de son étude.

Enfin, pour mémoire, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

Le coefficient de 151.5% de l'impôt de base, introduit la première fois pour l'année 2004 pour concrétiser la "basculer d'impôts" défini dans le volet financier d'EtatCom et inchangé depuis lors, est maintenu à l'article 2 du projet de loi sur l'impôt 2009.

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). Dans ce dernier cas, lorsque la prestation est en capital, l'impôt à la source est fixé au 77% (impôt cantonal et communal) des taux prévus par le barème de l'impôt sur le revenu (art. 6, al. 2). La part de 77%, inchangée depuis 2004, s'explique par le fait que l'art. 49, al. 2 LI prévoit une imposition réduite au tiers des taux du barème de l'impôt sur le revenu. Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 8, al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de 90 à 100 francs, est maintenu pour 2009 à 100 francs.

Comme dans chaque loi annuelle, le présent projet consacre l'art. 11, al. 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218 al. 1 et 221, al. 1 LI). Il s'avère que ce terme général ne vise en pratique que l'impôt complémentaire sur les

immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LIcon). Jusqu'à la période fiscale 2008, le terme général d'échéance a régulièrement été fixé au 31 décembre. Or, pour répondre à la demande des communes (qu'elles chargent ou non l'Administration cantonale des impôts de la perception de l'impôt foncier), qui souhaitent voir concorder dans la même année de leur exercice comptable tant l'échéance légale de l'impôt foncier sans défalcation de dettes que le terme du délai de paiement de celui-ci (le délai de paiement étant en général de 30 jours), il est proposé pour l'impôt 2009 d'avancer le terme général d'échéance de l'impôt en le fixant au 1er décembre. Il s'ensuit que l'échéance de l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) sera également nouvellement fixée au 1er décembre (en lieu et place du 31 décembre), ce qui n'entraîne aucune difficulté pratique.

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1er janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'article 11, alinéa 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme est fixé au 31 mars 2010. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

L'article 12, alinéa 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de maintenir pour 2009 le taux de l'intérêt de retard à 5.5%. Cette mesure repose sur la faible variation du taux moyen des emprunts à long terme de l'Etat pris en compte pour la loi sur l'impôt 2008 (3.31%) et pour la présente loi sur l'impôt 2009 (3.34%). Ce coût du capital doit être couvert par l'intérêt de retard général. A ce facteur s'ajoute le fait que tout retard de paiement entraîne des coûts administratifs que l'on peut évaluer à environ 2%.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 Simplifications administratives

Néant.

3.12 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur l'impôt 2009.

PROJET DE LOI sur l'impôt 2009

du 18 août 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat concernant le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2009

décète

Chapitre I Impôts directs cantonaux

Art. 1

¹ L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

¹ Le coefficient annuel est fixé à 151.5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2%
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6%
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0%
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0%

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 140 LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

² **Art. 6bis**

Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à

l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 7

¹ Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

Chapitre III Impôt sur les chiens

Art. 8

¹ Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV Droit de timbre - Vente au détail du tabac - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 9

¹ Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V Impôt extraordinaire

Art. 10

¹ Un impôt extraordinaire d'un franc cinquante par franc d'impôt prélevé conformément aux dispositions de la loi sur la vente en détail du tabac est perçu.

Chapitre VI Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

¹ Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2009.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2010.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé cinq mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

¹ A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 5.5% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

¹ Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 14

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2009.

Art. 15

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean